



RÈGLEMENT 2025-103-04
Abrogeant le Règlement 2025-103-02
Modifiant le Règlement de zonage no. 2019-103
Dispositions spécifiques (maisons d'invité)



**RÈGLEMENT 2025-103-04 ABROGEANT LE RÈGLEMENT
2025-103-02 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
2019-103 CONCERNANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
RELATIVES AUX MAISONS D'INVITÉS**

ATTENDU le règlement de zonage 2019-103 et ses amendements ;

ATTENDU le règlement 2025-103-02 modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant les dispositions spécifiques relatives aux maisons d'invités ;

ATTENDU QUE le conseil peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 mai 2025 et que le projet de règlement abrogeant le règlement 2025-103-02 et modifiant le règlement de zonage 2019-103 a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement a été tenue le 30 mai 2025 ;

ATTENDU QU'un deuxième avis de motion a été donnée à la séance ordinaire du 9 juin 2025 et que le deuxième projet de règlement abrogeant le règlement 2025-103-02 et modifiant le règlement de zonage 2019-103 a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE le règlement sera transmis à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'obtention d'un certificat de conformité avant son entrée en vigueur ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte le règlement 2025-103-04 abrogeant le règlement 2025-103-02 et modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant les dispositions spécifiques aux maisons d'invité ;

ET QU'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

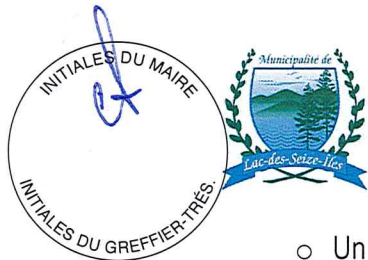
2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.2

Le texte de l'article 10.2 du tableau concernant les dispositions applicables aux maisons d'invités du Règlement de zonage 2019-103 est remplacé par le texte suivant :

« **MAISON D'INVITÉ** » :

Dispositions particulières :

- Le terrain doit posséder une superficie minimale de 8 000 mètres carrés ;
- Une (1) seule maison d'invité est autorisée par terrain ;
- Une maison d'invité n'est pas permise sur les propriétés riveraines ;
- Une maison d'invité est interdite si l'un ou l'autre des usages additionnels suivants est exercé :
 - Un logement intergénérationnel ;



RÈGLEMENT 2025-103-04
Abrogeant le Règlement 2025-103-02
Modifiant le Règlement de zonage no. 2019-103
Dispositions spécifiques (maisons d'invité)

- Un logement supplémentaire ;
- La location de chambres ;
- L'hébergement touristique de type résidence principale.
- À l'intérieur de la maison d'invité, seules deux chambres et une salle de bain peuvent être aménagées, en plus d'un espace de rangement fermé. Aucune cuisine ou appareil de cuisson ne peut être aménagé ;
- La maison d'invité doit être desservie par une installation septique conforme et alimenté en eau conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ;
- La maison d'invité ne peut pas être utilisée comme location à court terme ;
- La maison d'invité ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle adresse ;
- Aucun empiètement n'est autorisé dans les marges prévues à la grille des usages et normes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Authentifié par :

Corina Lupu,
Mairesse

Patrick Paradis,
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) le présent certificat atteste que le Règlement 2025-103-04 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	12 mai 2025
Dépôt du premier projet :	12 mai 2025
Consultation publique :	30 mai 2025
Second avis de motion :	9 juin 2025
Dépôt du second projet :	9 juin 2025
Adoption du règlement :	12 juillet 2025
Certificat de conformité de la MRC :	21 août 2025
Avis public de promulgation :	9 septembre 2025
Entrée en vigueur :	9 septembre 2025